

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Lille, le 30 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ

RUE JEAN MOULIN
BP 27
62000 Dainville

Références : B2-037-2023

Code AIOT : 0007000759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté 26 Rue Jean Moulin BP 90027 DAINVILLE 62000 Dainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est consécutive à la réception le 20 février 2023 à l'UD de l'Artois d'une lettre recommandée avec AR N°1A19563668213. L'objet de cette lettre est « Exercice du droit d'alerte du CSE de PRIMAGAZ ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ
- 26 Rue Jean Moulin BP 90027 DAINVILLE 62000 Dainville
- Code AIOT : 0007000759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site de Dainville est un relais-vrac dans lequel sont stockés et transitent du propane et du butane (ou Gaz de Pétrole Liquéfiés/GPL). Les produits sont stockés dans un réservoir sous sarcophage et en bouteilles. L'approvisionnement des stockages est assuré par camions gros porteurs bouteilles et citernes. Les expéditions sont effectuées par des camions petits porteurs bouteilles et citernes.

Le site est soumis à la réglementation des ICPE sous le régime des SEVESO Seuil Bas. L'arrêté préfectoral complémentaire du 21/09/2020 s'applique à l'ensemble des activités et des installations du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'inspection porte sur l'incident du 30 janvier 2023,
- Installation inspectée : la chaîne et les actions de sécurité de la MMR « Borne escamotable automatique, asservie à la position du bras de chargement/déchargement permettant l'accès d'un camion dans la zone lorsque le bras est déconnecté », figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2020,
- Conditions dans lesquelles s'est déroulée l'inspection : l'inspection s'est déroulée dans de bonnes conditions, les témoins de l'incident n'ont pas pu être interrogés à cause d'une enquête RH en cours,
- Réglementation applicable : Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires du 21 septembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Travaux de modification-réparation	Arrêté Préfectoral du 21/09/2020, article 8.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositifs de sécurité	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 9.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incidents ou accidents	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exploitation des installations	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 2.1.2	/	Sans objet
3	Mise en sécurité des installations	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.2.2	/	Sans objet
5	Dispositifs d'arrêt d'urgence	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.10.2	/	Sans objet
7	Surveillance et performance de la MMR	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La description détaillée des 2 non-conformités (NC) faisant l'objet d'une proposition de suites administratives est la suivante :

NC 1 : Le registre informatisé de la maintenance contenant les enregistrements des opérations réalisées sur les MMR (cf. point 6 du présent rapport pour la définition de la MMR), ne contient aucune information relative :

- au signalement des anomalies dans le fonctionnement des bornes escamotables,
- aux opérations de réparation de ces anomalies,
- au forçage des bornes dans un seul état de fonctionnement (position basse), via a priori 3 fils électriques dans le tableau de commande électrique,
- au suivi ou contrôle de cet état dégradé de fonctionnement de l'installation automatique de transfert de GPL (Gaz de Pétrole Liquéfiés), ne garantissant pas la sécurité du site. C'est une non-conformité aux dispositions de l'article 8.9.4.4 de l' AP Complémentaire du 21/09/2020 : « Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant [...] »

NC3 : Les travaux de réparation de la MMR « Borne escamotable automatique » ne contient pas d'analyse des risques préalable. C'est une non-conformité aux dispositions de l'article 8.5.2 de l' AP Complémentaire du 21/09/2020 : « Les travaux de réparation nécessitent une analyse des risques préalable ».

La description de la non-conformité susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives est la suivante :

NC2 : La MMR « Borne escamotable automatique » est supprimée du 30/01/2023 au 28/02/2023. Un mode dégradé est mis en place pendant cette période. Les conditions sur les suites à donner sont décrites dans les observations 3 et 4, ci-après :

Observation 3 : La remise en service de la borne accidentée ne pourra se faire qu'après l'identification des causes profondes de l'incident et la mise en place de mesures correctives matérielles et humaines (choix adéquat de la barrière, l'identification des risques, le contrôle de l'asservissement et des actions de maintenance, la vérification de la disponibilité des informations et la priorisation des alarmes sur la supervision, la mise à jour des procédures et des consignes, la formation et les tests de connaissance du personnel...).

Observation 4 : Si le délai du mode dégradé se prolonge après le 28/02/2023, l'exploitant doit informer le préfet d'une modification notable des installations. Les 3 fils, même s'ils sont isolés

électriquement ne doivent pas être laissés dans l'armoire de commande. Leur présence n'est pas prise en compte dans le mode dégradé mis en place.

L'inspection a également formulé les 2 observations suivantes, qui ne sont pas des écarts à la réglementation, mais des points à améliorer :

Observation 1 : Il convient de porter à la connaissance de l'inspection des installations classées tout incident qui aurait pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'incident du 30/01/2023 répond à cette caractéristique.

Observation 2 : Conformément à l'article 2.2 de l' AP Complémentaire du 21/09/2020, il est demandé à l'exploitant un rapport d'incident, dans un délai de 15 jours à partir de la notification du présent rapport. Ce rapport d'incident doit notamment préciser les causes profondes de l'incident ainsi que les mesures de prévention complémentaires associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incident ou accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais les accidents ou les incidents survenus. - Sur demande de l'inspection un rapport d'incident est transmis à l'inspection.
Constats : L'inspection a été informée de l'incident, par une lettre recommandée avec AR N°1A19563668213, reçue le 20 février 2023 à l'UD de l'Artois. L'objet de cette lettre est, entre autres, de porter à la connaissance de l'inspection des installations classées : - l'incident du 30 janvier 2023, - le fonctionnement en mode dégradé du site depuis plusieurs mois, - des forçages réguliers des MMR, - un pontage manuel réalisé dans une armoire électrique. Sur demande de l'inspection du 21 février 2023, l'exploitant a transmis le 24 février 2023 : - la fiche de notification d'accident/incident, - une copie de la notification de l'évènement dans le logiciel de suivi des événements EcoOnline EHS de PRIMAGAZ, - des photos des équipements endommagés : la bouteille à air comprimé du camion et la borne escamotable. L'exploitant qualifie l'incident qui s'est produit le 30/01/2023 à 8h comme un incident impliquant des dommages matériels modérés, ne portant pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; pour cette raison l'exploitant n'a pas déclaré l'incident à l'inspection des installations classées. Le résumé de l'incident qui implique un gros camion-citerne en vrac (au moment de l'incident, le véhicule n'est pas chargé) est le suivant : « La borne de blocage camion du poste de transfert de déchargement des gros porteurs s'est levée au moment où la citerne a quitté le poste de transfert. Cette borne avait été forcée avant le déchargement du camion en position basse ». Conséquence : « Dégâts matériels sur le camion (bouteilles air comprimé endommagée) ; Arrachage de la borne ».
Observations : <u>Observation 1</u> : Il convient de porter à la connaissance de l'inspection des installations classées tout incident qui aurait pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'incident du 30/01/2023 répond à cette caractéristique. <u>Observation 2</u> : Conformément à l'article 2.2, il est demandé à l'exploitant un rapport d'incident, dans un délai de 15 jours à partir de la notification du présent rapport. Ce rapport d'incident doit notamment préciser les causes profondes de l'incident ainsi que les mesures de prévention complémentaires associées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les phases spécifiques de dysfonctionnement, des procédures particulières sont écrites et mises en œuvre.
Constats : <u>Les actions immédiatement mises en place par l'exploitant sont :</u> - interruption des transferts le temps d'enregistrer, d'analyser l'évènement et d'établir un plan d'actions à court terme : l'exploitant a présenté l'historique des pesées du 30/01/2023 au 28/02/2023 ; aucun mouvement n'a eu lieu entre 8h25 et 14h19, - inhiber complètement les bornes du programme de l'automate de sécurité afin de pouvoir redémarrer le site : l'exploitant a montré les échanges avec la société Syntact Automation confirmant l'inhibition des bornes, - isolation électrique des bornes : constatée lors de la visite sur le terrain, - immobilisation et dépannage du camion pour éviter tout sur-accident : l'exploitant a présenté des photos. D'après l'exploitant il n'y a pas eu de conséquence sur le sol , - mise en place d'un mode dégradé du 30/01/2023 au 28/02/2023 contenant la suppression des bornes escamotables au poste de déchargement (suppression des bornes dans l'automate de sécurité et arrêt électrique des bornes) ; maintien de l'asservissement du feu rouge à la position du bras de chargement/déchargement ; mise en place d'un cône de signalisation devant chaque poste en remplacement temporaire de la borne escamotable lors de tout transfert, ce cône devant être remis après chaque départ de camion. <u>Les actions mises en place par l'exploitant suite à son premier retour de l'expérience sont :</u> - investigation sur les causes profondes de l'incident : en cours lors de l'inspection, - fiabilisation des bornes : l'exploitant a évoqué les premières pistes de fiabilisation des bornes. L'exploitant a indiqué que conformément à son mode opératoire de maintenance des sites industriels – gestion des MMR (MO-I-01-V.3) du 12/02/2018, la déconsignation des bornes ne pourra s'effectuer qu'après une analyse approfondie des risques afin de déterminer l'ordre et le contenu des opérations pour une remise en marche en toute sécurité des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en sécurité des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité des installations en mode dégradé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des installations en mode dégradé. Points de contrôle : - les équipements palliatifs de mise en sécurité, - les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.
Constats : Les équipements palliatifs de mise en sécurité vus lors de l'inspection: maintien de l'asservissement du feu rouge à la position du bras de chargement/déchargement, mise en place d'un cône de signalisation devant chaque poste, mode dégradé affiché au poste de chargement, Selon l'exploitant, le mode dégradé n'entrave pas les missions du personnel du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les anomalies et les défaillances sont : - signalées et enregistrées, - hiérarchisées et analysées, - donnent lieu dans les meilleurs délais à des parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée. Point de contrôle : Les étapes pré-citées sont enregistrées dans un registre.
Constats : L'exploitant a mentionné une intervention de réparation sur les bornes, le 10 novembre 2022 à cause d'une lenteur lors du changement de position. NC 1 : Le registre informatisé de la maintenance contenant les enregistrements des opérations réalisées sur les MMR (cf. point 6 du présent rapport pour la définition de la MMR), ne contient aucune information relative : - au signalement des anomalies dans le fonctionnement des bornes escamotables, - aux opérations de réparation de ces anomalies, - au forçage des bornes dans un seul état de fonctionnement (position basse), via selon l'exploitant 3 fils électriques dans le tableau de commande électrique, - au suivi ou contrôle de cet état dégradé de fonctionnement de l'installation automatique de transfert de GPL (Gaz de Pétrole Liquéfiés) devant demeuré sans impact sur la sécurité du site. <u>Note 1 :</u> La supervision rend compte des défauts sur la gestion automatique du transfert. Selon l'exploitant, il est possible de retrouver l'historique des défauts sur les bornes escamotables. Ce point ne fait pas partie de la présente inspection. Dans l'armoire de commande, l'exploitant a montré 3 fils électriques pendouillants ne figurant dans aucun référentiel d'intervention pour pouvoir répondre aux questions : Qui les a mis en place ? Dans quel objectif ? Sur quelle base réglementaire ? Quel est le personnel qualifié pour intervenir sur l'armoire de commande ? Ces 3 fils, isolés électriquement sont laissés sur place pour les besoins de l'enquête RH en cours. Ces constats reflètent un manque de rigueur dans la gestion des anomalies et des défaillances des mesures de maîtrise des risques comprenant : l'organisation, la responsabilité, la programmation et la réalisation, le contrôle et l'archivage des documents associés aux opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositifs d'arrêt d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de transfert [...] sont arrêtés en urgence en cas de situation d'incident.
Constats : Le mode dégradé mis en place n'entrave pas l'arrêt d'urgence du site en cas de situation d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Borne escamotable automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une borne escamotable automatique, asservie à la position du bras de chargement/déchargement protège les camions d'une collision.
Constats : La MMR est définie de la façon suivante : Démarrage du transfert asservi à la position haute d'une borne escamotable. Fonction : Protège les camions d'une collision au poste de chargement/déchargement. NC2 : La MMR « Borne escamotable automatique » a été supprimée du 30/01/2023 au 28/02/2023. Un mode dégradé a été mis en place pendant cette période.
Observations : <u>Observation 3 :</u> La remise en service de l'équipement accidenté ne pourra se faire qu'après l'identification des causes profondes de l'incident et la mise en place de mesures correctives matérielles et humaines (choix adéquat de la barrière, l'identification des risques, le contrôle de l'asservissement et des actions de maintenance, la vérification de la disponibilité des informations et la priorisation des alarmes sur la supervision, la mise à jour des procédures et des consignes, la formation et les tests de connaissance du personnel...). <u>Observation 4 :</u> Si le délai du mode dégradé se prolonge après le 28/02/2023, l'exploitant doit informer le préfet d'une modification notable des installations. Les 3 fils, même s'ils sont isolés électriquement ne doivent pas être laissés dans l'armoire de commande. De plus, leur présence n'est pas prise en compte dans le mode dégradé mis en place par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance et performance de la MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la MMR accidentée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Points contrôlés : - Vérification du registre de maintenance, - Les consignes de transfert prennent en compte la défaillance de la barrière, - Elles sont indiquées au chauffeur et au pompiste.
Constats : - Vérification du registre de maintenance : Cf. NC1. - Les consignes de transfert prennent en compte la défaillance de la barrière : OUI - Elles sont indiquées au chauffeur et au pompiste : OUI
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Travaux de modification-réparation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2020, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de modification-réparation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux de modification-réparation nécessitent une analyse des risques préalable.
Constats : NC3 : Les travaux de réparation de la MMR (cf. NC1) ne sont pas assortis d'une analyse des risques préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE 1 – PROJET D'ARRÊTÉ

rapport B2-037-2023

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE DAINVILLE

SOCIÉTÉ PRIMAGAZ
25 RUE JEAN MOULIN BP 90027
62000 DAINVILLE

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
(ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ,
;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le l'arrêté préfectoral n°2020-214 du 21 septembre 2020 imposant de prescriptions complémentaire à la société PRIMAGAZ pour son site situé à Dainville, 25 rue Jean Moulin Lieu-dit « Le Chemin Blanc » ;

Vu le décret du @@/@@/@@ portant nomination de M. @@, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la visite d'inspection du 24/02/2023 réalisée sur le site de la société PRIMAGAZ, 25 rue Jean Moulin Lieu-dit « Le Chemin Blanc » 62000 Danville ;

[Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;]

[Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du [précisez la date]] ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du [précisez la date] susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 24/02/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le registre informatisé de la maintenance contenant les enregistrements des opérations réalisées sur les mesures de maîtrise des risques (MMR) ne contient aucune information relative :

- au signalement des anomalies dans le fonctionnement de la MMR « Borne escamotable automatique »,
- aux opérations de réparation de ces anomalies,
- au forçage de la MMR « Borne escamotable automatique » dans un seul état de fonctionnement (position basse) via a priori 3 fils électriques dans le tableau de commande électrique,
- au suivi ou contrôle de cet état dégradé de fonctionnement de l'installation automatique de transfert de GPL (Gaz de Pétrole Liquéfiés) ne garantissant pas la sécurité du site.

C'est une non-conformité aux dispositions de l'article 8.9.4.4 de l' AP Complémentaire du 21/09/2020 : « Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant [...] »,

- Les travaux de réparation de la MMR « Borne escamotable automatique » ne contient pas d'analyse des risques préalable. C'est une non-conformité aux dispositions de l'article 8.5.2 de l' AP Complémentaire du 21/09/2020 : « Les travaux de réparation nécessitent une analyse des risques préalable ».

Considérant que le non-respect des prescriptions des articles 8.5.2 et 8.9.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/09/2020, relatives à l'analyse des risques préalable aux travaux de réparation et à la gestion des anomalies et défaillances de la mesure de maîtrise de risques (MMR) « Borne escamotable automatique » a provoqué un incident le 30/01/2023 qui aurait pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face au non-respect des prescriptions des articles susvisés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRIMAGAZ de respecter ces prescriptions, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Pas-de-Calais.

ARRETE

ARTICLE 1

La société PRIMAGAZ, sise 62000 Danville, 25 rue Jean-Moulin Lieu-dit « Le Chemin blanc » **est mise en demeure** pour la poursuite de ses activités exercées sur son site implanté à la même adresse, de prendre toutes les mesures pour se conformer aux dispositions réglementaires, rappelées dans le tableau ci-dessous :

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.4.4	« Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise de risques (MMR) sont enregistrées et gérées par l'exploitant [...] »	1 mois

AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.5.2	« Les travaux de réparation nécessitent une analyse des risques préalable [...] »	1 mois
---	--	--------

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet d'ARRAS, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRIMAGAZ, et dont une copie sera transmise au maire de Dainville.